

Document:-
A/CN.4/SR.842

Compte rendu analytique de la 842e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité ont conclu un nouveau traité portant sur la même matière et :

- a) s'il apparaît que selon l'intention des parties la matière doit désormais être régie par le nouveau traité ; ou
- b) si les dispositions du nouveau traité sont à ce point incompatibles avec celles du traité antérieur qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Toutefois, le traité précédent est considéré comme étant seulement suspendu s'il apparaît que telle était l'intention des parties lorsqu'elles ont conclu le traité.

92. On a proposé de fusionner les articles 40 et 41, mais le Comité de rédaction a décidé de maintenir ces deux articles séparés.

93. Une grande partie de la discussion, à la présente session, a porté sur les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1. Ces dispositions doivent être examinées en corrélation avec celles de l'article 63 qui énonce la règle que, lorsque deux traités contiennent des dispositions incompatibles, celles du nouveau traité l'emportent sur celles du traité antérieur. L'objet de l'alinéa *b* du paragraphe 1 est de stipuler que le traité antérieur prend fin si les dispositions du nouveau traité sont à ce point incompatibles avec celles du traité antérieur qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

94. M. VERDROSS propose de supprimer le mot « Toutefois » au début du paragraphe 2, car ce paragraphe n'énonce pas une exception : il traite d'un cas différent.

95. M. ROSENNE persiste à penser que l'ensemble de l'article est inutile et demande que l'alinéa *b* du paragraphe 1 fasse l'objet d'un vote séparé. Dans la pratique, la situation envisagée dans cet alinéa est réglée par les dispositions de l'article 63. Il votera donc contre l'alinéa *b* du paragraphe 1, car il le considère comme superflu. Si cet alinéa est adopté, il s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de l'article.

96. M. CASTRÉN demande pourquoi le Comité de rédaction a supprimé le paragraphe sur la divisibilité qui figurait dans le texte que le Rapporteur spécial avait présentée à la 830^e séance.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que ce serait compliquer inutilement les choses que de traiter à l'article 41 la question de la suspension partielle. L'article 63 énonce la règle que lorsque les dispositions de deux traités sont incompatibles, celles du nouveau traité l'emportent. Le fait que les dispositions du nouveau traité sont applicables signifie que celles de l'ancien traité sont suspendues.

98. M. LACHS appuie la proposition de M. Verdross tendant à supprimer le premier mot du paragraphe 2 : « Toutefois ».

99. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne voit pas d'objection à adopter cette proposition.

L'amendement de M. Verdross est adopté à l'unanimité.

100. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa *a* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 tel qu'il a été modifié.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 1 et le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, sont adoptés.

Par 15 voix contre une, avec 2 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 41, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

842^e SÉANCE

Jeudi 27 janvier 1966, à 15 heures

Président: M. Milan BARTOŠ

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Droit des traités

[Point 2 de l'ordre du jour]
(Suite)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 42 (Terminaison ou suspension de l'application d'un traité comme conséquence de sa violation)¹

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 42 :

1. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

a) les autres parties, agissant d'un commun accord, à suspendre l'application du traité ou à mettre fin à celui-ci, soit i) dans les relations entre eux et l'Etat en défaut, soit ii) entre toutes les parties ;

b) une partie spécialement affectée par la violation, à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité, en totalité ou en partie, dans les relations entre elle-même et l'Etat en défaut ;

c) toute autre partie, à suspendre l'application du traité en ce qui la concerne ou à cesser d'y être partie, si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la position de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

¹ Pour l'examen antérieur, voir 831^e séance, par. 16 à 80, et 832^e séance, par. 1 à 27.

2. Il y a violation substantielle d'un traité, aux fins du présent article, dans le cas, soit :
- d'une répudiation non justifiée du traité ; soit
 - de la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'un des objets ou buts du traité.
3. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
4. Les paragraphes qui précèdent ne préjudicient pas à toute disposition du traité applicable en cas de violation.
3. Aucune modification n'a été apportée au paragraphe 1, mais l'ordre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 a été interverti afin de souligner le degré d'intérêt que les parties peuvent avoir à l'observation du traité.
4. L'alinéa *c* est nouveau et traite d'une catégorie spéciale de traités tels que les traités de désarmement, dont toute violation risque d'ébranler le fondement même du traité pour toutes les parties. En pareil cas, les parties n'ont d'autre choix que de suspendre l'application du traité ou de cesser d'y être partie.
5. L'alinéa *a* du paragraphe 3 a fait l'objet d'une discussion au sein du Comité de rédaction, qui est parvenu à la conclusion que l'épithète « non justifiée » suffisait pour exprimer l'idée qui est à la base de cet alinéa.
6. Enfin, le paragraphe 4 diffère légèrement de l'ancien paragraphe 5, dont la portée a été jugée trop vaste. Le Comité de rédaction a décidé de limiter la règle aux cas où un traité contient des dispositions qui s'appliquent automatiquement en cas de violation.
7. M. ROSENNE rappelle qu'au cours de la discussion de l'article 42, il s'est opposé² à la mention dans le nouveau texte du Rapporteur spécial (A/CN.4/183/Add.2, p. 28) du fait que les intérêts d'une partie pourraient être affectés par une violation, mais il trouve satisfaisant l'alinéa *b* du paragraphe 2 du texte du Comité de rédaction.
8. Le but du paragraphe 5 du texte de 1963 était de ne pas limiter l'application de l'article aux dispositions de tel ou tel traité déterminé, afin de ne pas faire obstacle à l'entrée en application des dispositions d'un instrument distinct, tel qu'un instrument d'acceptation d'une juridiction obligatoire ou un traité d'arbitrage ou de règlement judiciaire qui serait en vigueur entre les parties et deviendrait applicable en cas de violation. M. Rosenne estime qu'il convient de maintenir cette garantie, mais il n'est pas certain que le nouveau texte suffise à cette fin.
9. M. CASTRÉN se déclare satisfait du nouveau texte dans l'ensemble. Cependant l'alinéa *c* du paragraphe 1, surtout dans sa version française, diffère beaucoup de l'ancien texte. Il y est question d'une violation substantielle des dispositions du traité qui modifierait radicalement la position de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de « ses obligations », alors que l'ancien texte envisageait une conduite réduisant à néant l'objet et le but du traité. M. Castrén craint qu'aux termes du nouveau texte une partie ne perde ses droits, tout en conservant ses obligations ; il se demande si elle reste liée par le traité et si elle n'a pas le droit de se retirer.
10. En ce qui concerne les observations de M. Rosenne sur le paragraphe 4, il voudrait savoir pourquoi on a supprimé les derniers mots du texte proposé par le Rapporteur spécial.
11. M. AGO, constatant que les textes anglais et français de l'article 42, tels qu'ils figurent dans le document de séance n° 24 dont la Commission est actuellement saisie, comportent des erreurs, dit que, pour que le texte soit tel que le Comité de rédaction l'a adopté, il suffit, dans la version anglaise, de rétablir le paragraphe 4. Mais, dans la version française, il faudra que le paragraphe 3 devienne le paragraphe 1 et que le paragraphe 2 devienne le paragraphe 3.
12. D'un autre côté, à l'alinéa *a* i) du paragraphe 1, il faut lire non pas « eux », mais « elles-mêmes ». A l'alinéa *c* du paragraphe 1, il convient de supprimer à la deuxième ligne le mot « telle » et, au paragraphe 4, de remplacer les mots « ne préjudicient pas » par « ne portent pas atteinte ».
13. M. YASSEEN, se référant à l'alinéa *c* du paragraphe 2, estime que la suspension est hautement justifiable, mais que l'on va trop loin si l'on permet à un Etat, même dans les conditions prescrites, de cesser d'être partie au traité. La suspension suffit pour permettre à un Etat de sauvegarder ses intérêts vitaux. Il propose en conséquence de supprimer les mots « ou à cesser d'y être partie ».
14. M. VERDROSS, se référant à l'alinéa *a* du paragraphe 3, estime que l'expression « une répudiation non justifiée » est trop vague, car il peut y avoir des justifications extra-juridiques. Il vaudrait mieux dire « une répudiation non autorisée par les dispositions de cette convention ».
15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il avait proposé au Comité de rédaction un texte à peu près analogue à celui de l'ancien paragraphe 5 de l'article 42, mais qu'il en est venu à penser que la modification introduite par le Comité était justifiée et ne mettait pas en danger les traités d'arbitrage ou de règlement obligatoire des différends. L'article 42 traite des conséquences fondamentales d'une violation, et la question d'un règlement judiciaire indépendant est une question distincte. Les règles de procédure en matière de violation sont énoncées à l'article 51 ; les dispositions de l'article 42 ne peuvent être appliquées qu'en faisant jouer la procédure régulière prévue dans ledit article. Par conséquent c'est pour l'article 51 et non pour le présent article que les instruments d'acceptation d'une juridiction obligatoire présentent de l'importance.
16. Quant à l'amendement de M. Verdross, Sir Humphrey rappelle qu'il avait proposé au Comité de rédaction une formule analogue mais que celui-ci ne l'a pas accepté, estimant que les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 3 indiquent clairement qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une répudiation non justifiée en droit.
17. Le Rapporteur spécial est disposé à accepter l'amendement de M. Yasseen tendant à supprimer les mots « ou à cesser d'y être partie » qui figurent à l'alinéa *c* du paragraphe 2, car en permettant à chaque Etat de suspendre l'application du traité, on protège suffisamment ses droits.

² Voir 831° séance, par. 24 à 32.

18. Quant au point soulevé par M. Castrén à propos de l'alinéa *c* du paragraphe 2, Sir Humphrey dit que le Comité de rédaction a estimé que la formule qu'il avait proposée dans son cinquième rapport, à savoir « est de nature telle que la violation de cette disposition par l'une des parties réduit à néant l'objet et le but de l'ensemble du traité » n'était pas correcte. Le Comité a considéré, en effet, que le point essentiel à souligner est que la violation modifiera radicalement la position de chacune des parties à l'égard du traité.

19. M. ROSENNE remercie le Rapporteur spécial des explications qu'il a fournies au sujet du nouveau paragraphe 4 mais il réserve son droit de revenir à la question à propos du paragraphe 4 de l'article 51.

20. M. BRIGGS appuie l'amendement de M. Yasseen car il estime que le texte offrirait des garanties suffisantes sans les mots « ou a cessé d'y être partie ».

21. M. CASTRÉN dit qu'il n'est pas en mesure de proposer un nouveau texte pour l'alinéa *c* du paragraphe 2. Il avait envisagé de proposer que l'on remplace la fin de l'alinéa, à partir des mots « modifie radicalement... » par « détruit une base fondamentale du traité », mais on tomberait peut-être alors dans le changement de circonstances déjà couvert par l'article 44. Il pensait au cas d'un traité de démilitarisation et de neutralisation, accompagné d'une garantie internationale : à supposer que la garantie disparaisse parce que les garants n'ont pas respecté leurs obligations, l'État territorial est-il encore tenu de respecter les restrictions de la démilitarisation ?

22. M. DE LUNA fait observer que, dans le texte espagnol, il convient de lire au paragraphe 1, au lieu de « *a invocar* », « *para invocar* » ; à l'alinéa *c* du paragraphe 2, il faut remplacer le mot « *modifique* » par « *modifica* ».

23. M. VERDROSS persiste à penser que les mots « une répudiation non justifiée » ouvrent la voie à des excuses dépourvues de caractère juridique, puisqu'il peut y avoir des justifications d'ordre économique, politique ou moral. Il croit qu'il serait préférable d'écrire « une répudiation non autorisée par une disposition de la Convention ».

24. Le PRÉSIDENT parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne partage pas l'avis de M. Verdross selon lequel la répudiation doit être fondée sur les dispositions du traité : elle peut être fondée sur une autre règle impérative du droit international.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare prêt à insérer dans le commentaire un passage concernant le point soulevé par M. Verdross.

26. M. AGO estime que M. Verdross a soulevé un point très intéressant. En effet, surtout dans le texte français, l'expression « une répudiation non justifiée » pourrait être interprétée comme signifiant qu'une répudiation qui est accompagnée d'une justification quelconque est suffisante. Cependant, la Commission, dans le projet d'articles, a eu soin de dire qu'on pouvait arriver à une répudiation soit parce qu'une règle impérative de droit international était née, soit parce que le traité lui-même contenait des dispositions à cet effet. Par conséquent, si l'on parlait d'une « répudiation non autorisée par les

présents articles », on couvrirait toutes les hypothèses et l'on introduirait la sauvegarde utile.

27. M. VERDROSS approuve la formule suggérée par M. Ago.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de remanier l'alinéa *a* du paragraphe 3 comme suit : « d'une répudiation du traité non autorisée par les présents articles », suggestion qu'il a lui-même faite au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

29. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Yasseen tendant à supprimer les mots « ou a cessé d'y être partie » qui figurent dans l'alinéa *c* du paragraphe 2.

Par 12 voix contre une, l'amendement de M. Yasseen est adopté.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 42 sous sa forme modifiée.

Par 14 voix contre zéro, l'article 42, tel qu'il a été modifié, est adopté.

31. M. CASTRÉN déclare que le fait d'avoir voté contre une partie de l'article ne l'a pas empêché de voter sur l'ensemble, car il peut aussi accepter l'avis de la majorité sur le point litigieux.

Nouvel article relatif à la terminaison ou la dénonciation de traités multilatéraux contenant des règles générales du droit international³

32. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il a rédigé pour le Comité de rédaction un nouvel article pour tenir compte de l'inquiétude exprimée par M. Tounkine et d'autres membres de la Commission, qui voudraient voir préciser que la terminaison des traités multilatéraux généraux ou la suspension de leur application ne modifiera en rien le devoir de chacune des parties d'exécuter toute obligation prévue dans le traité et qu'elle est également tenue d'exécuter en vertu d'une autre règle du droit international. Une disposition à cet effet a été insérée dans l'article 53, mais non dans les articles 52 et 54. Le nouvel article serait inséré à proximité de l'article 30.

ARTICLE 43 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)⁴

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 43 :

Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction permanentes d'un objet indispensable pour l'exécution du traité. Si cette impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

34. L'article a été beaucoup abrégé. Le Comité de rédaction a soulevé des objections contre la formule « l'objet

³ Voir par. 71 à 78 ci-dessous.

⁴ Pour l'examen antérieur, voir 832^e séance, par. 26 à 66 et 833^e séance, par. 1 à 48.

des droits et obligations stipulés dans un traité » que le Rapporteur spécial avait employée dans son cinquième rapport, parce qu'il a estimé que l'impossibilité d'exécution peut être due à la destruction d'un élément auxiliaire.

35. M. DE LUNA approuve le texte de l'article, mais n'est pas très satisfait du mot « *Superveniencia* » qui figure dans la version espagnole du titre. Il pense que l'idée serait tout aussi bien rendue par la formule « *Nueva situación que hace imposible la ejecución* ».

36. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 43.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 43 est adopté.

37. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il s'est abstenu parce qu'il estime que l'impossibilité ne résulte pas uniquement de la disparition ou de la destruction de l'objet indispensable à l'exécution du traité. Selon lui, il peut y avoir d'autres cas d'impossibilité, sans qu'il y ait, pour autant, changement fondamental de circonstances.

ARTICLE 44 (Changement fondamental des circonstances)⁵

38. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction propose pour l'article 44 le texte ci-après :

1. Un changement fondamental qui s'est produit en ce qui concerne une circonstance existant au moment de la conclusion d'un traité et qui n'a pas été envisagé par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour cesser d'y être partie,

a) à moins que l'existence de cette circonstance n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité,

b) et que ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental des circonstances ne peut pas être invoqué :

a) comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière ou pour cesser d'y être partie ;

b) si le changement fondamental résulte d'une violation par la partie qui l'invoque soit du traité, soit d'une autre obligation internationale à l'égard des parties au traité.

39. Les modifications de forme apportées au paragraphe 1 ne touchent pas à la substance. L'expression « un fait ou un état de choses » a été remplacée par « une circonstance ».

40. Le contenu de l'alinéa b du paragraphe 3 du texte de 1963 a été transféré au paragraphe 1.

41. La rédaction de l'alinéa b du paragraphe 1 a causé certaines difficultés et les membres d'expression française du Comité de rédaction sont probablement plus satisfaits de la version française que ne le sont, du texte anglais, les membres d'expression anglaise.

42. Les précédentes versions de l'article visaient un traité fixant une frontière, expression qui a été critiquée comme étant restrictive. Le Comité de rédaction a donc remplacé le mot « fixant » par « établissant » de manière

à viser une délimitation ou une cession de territoire. L'expression semble suffisamment générale à cet effet.

43. Le Comité de rédaction a jugé utile d'insérer une disposition concernant un changement fondamental résultant d'une violation par la partie qui l'invoque.

44. M. AGO fait observer, tout d'abord, qu'il faut dire « changement fondamental de circonstances » et non « des circonstances », cela dans le titre et dans le corps de l'article.

45. Il doute ensuite qu'au paragraphe 1 il soit opportun de dire « une circonstance », qui désignerait un événement de portée bien minime, alors que la Commission entend un véritable changement de circonstances. C'est pourquoi il vaudrait mieux que le paragraphe 1 commence par les mots « Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment... », ce qui entraînerait à l'alinéa a le remplacement des mots « cette circonstance » par « ces circonstances ».

46. A l'alinéa b du paragraphe 2, il faut que la dernière partie se lise « à l'égard des autres parties au traité », quitte à remplacer « une autre obligation internationale » par « une obligation internationale différente ».

47. M. CASTRÉN estime que le nouveau texte est meilleur que l'ancien. Cependant il avait proposé de supprimer le mot « fondamental » de la première ligne du paragraphe 1, car des alinéas a et b, il ressort clairement qu'il s'agit uniquement de changements fondamentaux. Le mot « fondamental » fait double emploi et peut même donner lieu à quelques équivoques. Pour le reste, M. Castrén se rallie aux propositions de M. Ago.

48. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Tounkine avait préconisé l'insertion du mot « fondamental » comme disposition de sécurité empêchant que ne soient invoqués des changements qui ne seraient pas fondamentaux.

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que les modifications de forme suggérées par M. Ago sont acceptables.

50. Il n'est pas convaincu de l'utilité de supprimer le mot « fondamental » au début de l'article, comme le suggère M. Castrén, car l'intention était de souligner le caractère exceptionnel de l'article.

51. M. CASTRÉN déclare que, si la majorité de la Commission décide de maintenir le mot « fondamental », il ne s'y opposera pas.

52. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements de M. Ago.

Les amendements de M. Ago sont adoptés.

53. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 44 ainsi modifié.

Par 13 voix contre une, avec une abstention, l'article 44, ainsi modifié, est adopté.

54. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il a voté pour l'article, bien qu'il pense, comme le Rapporteur spécial, que la formule employée à l'alinéa a du paragraphe 2 est trop restrictive.

55. M. RUDA explique qu'il a voté contre l'article pour les raisons de fond qu'il a exposées à la 834^e séance.

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 833^e séance, par. 49 à 84. 834^e séance, par. 1 à 81, et 835^e séance, par. 1 à 21.

56. M. VERDROSS déclare avoir voté pour le texte du Comité de rédaction, mais tient à faire remarquer qu'il y a d'autres traités auxquels ce texte ne s'applique pas, à savoir les traités complètement exécutés.

57. M. BRIGGS déclare s'être abstenu de voter sur l'article 44 pour les raisons qu'il a données à la 833^e séance.

ARTICLE 45 (Etablissement d'une nouvelle norme impérative du droit international général) ⁶

58. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction propose pour l'article 45 le texte suivant :

*Etablissement d'une nouvelle norme impérative
du droit international général*

Si une nouvelle norme impérative du droit international général du genre mentionné à l'article 37 est établie, tout traité existant qui est incompatible avec cette norme devient nul et prend fin.

59. Le nouveau libellé de l'article 45 est essentiellement le même que celui de 1963, mais l'ordre de la phrase a été inversé pour éviter l'emploi du mot « *when* » qui est ambigu en anglais et peut laisser croire que la survenance d'une norme de droit international général est un phénomène fréquent. D'autre part, le Comité de rédaction a décidé qu'il était préférable d'employer l'expression anglaise « *incompatible with* » au lieu de « *conflicts with* ».

60. M. VERDROSS juge redondante l'expression « devient nul et prend fin ». Il suffirait de dire que le traité « devient nul ».

61. M. CASTRÉN rappelle qu'il avait lui-même proposé de supprimer les mots « devient nul et » pour ne garder que « prend fin ». Mais il se rend compte qu'il est dans la minorité et il acceptera l'article tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction.

62. M. ROSENNE estime que les modifications suggérées par M. Verdross et celles proposées antérieurement au cours de la session par M. Castrén sont dangereuses et posent une question de fond. Si l'on élimine les mots « et prend fin », l'application de l'article 45 sera régie par l'article 52, mais si l'on élimine les mots « devient nul », elle sera régie par l'article 53.

63. M. BRIGGS dit qu'il s'abstiendra de voter sur l'article 45 pour les raisons qui l'ont obligé à s'abstenir lors du vote sur l'article 37.

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que si l'une ou l'autre des modifications en question est acceptée, il ne sera pas en mesure de voter pour l'article car les observations des gouvernements montrent qu'il y a beaucoup de malentendus au sujet des effets d'un traité qui devient nul. La plus grande précision est nécessaire dans ce texte.

65. M. VERDROSS n'insiste pas pour que son amendement soit adopté.

66. Le PRÉSIDENT reconnaît qu'il y a une répétition dans l'expression « devient nul et prend fin ». Toutefois, cette expression a l'avantage d'indiquer très clairement que le traité est nul *ex nunc*.

67. M. RUDA fait observer que l'expression « une nouvelle norme impérative du droit international général du genre mentionné à l'article 37 » peut donner à croire qu'il existe d'autres normes impératives qui ne sont pas du genre mentionné à l'article 37.

68. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que, en ce qui concerne le texte anglais, l'expression « *a new peremptory norm* » ne se suffit pas à elle-même et doit être précisée de manière à indiquer clairement que c'est une règle à laquelle aucune dérogation n'est permise. Si elle n'est pas ainsi précisée, un renvoi à l'article 37 est indispensable. Ce renvoi serait sans doute préférable, car il mettrait en relief le lien existant entre les deux articles qui traitent d'une matière particulièrement délicate, et elle appellera l'attention sur le fait que l'ancien article visait la nullité, et le nouveau, la terminaison.

69. M. RUDA propose de remplacer dans le texte espagnol le mot « *clase* » par le mot « *naturaleza* ».

Il en est ainsi décidé.

70. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 45.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 45 est adopté.

ARTICLE 30 *bis* [ancien paragraphe 4 de l'article 53] (Obligations des parties en vertu d'autres règles de droit international) ⁷

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction propose un nouvel article 30 *bis*, dont la teneur est la suivante :

*Obligations des parties en vertu d'autres règles
de droit international*

La nullité, la terminaison, la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties, ou la suspension de l'application d'un traité découlant de la mise en œuvre des présents articles ou des termes du traité n'affectent en aucune manière le devoir d'une partie au traité de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle de droit international.

72. Cette nouvelle disposition est en partie inspirée du paragraphe 4 de l'article 53, mais elle exprime la règle en termes généraux de manière à viser non seulement les cas de terminaison mais aussi ceux de nullité, de retrait et de suspension.

73. M. AGO fait observer qu'il sera probablement nécessaire de rétablir le mot « également » avant le mot « soumis ». Le mot « également » figure au paragraphe 4 de l'article 53 et c'est le Comité de rédaction qui l'a supprimé dans l'article 30 *bis*, mais le texte en est devenu équivoque.

74. M. LACHS dit que le mot « également » a été supprimé à sa demande parce qu'il jetait quelque confusion sur la source de l'obligation. Comme il l'a fait remarquer en 1963, un traité peut parfaitement être déclaratoire, si bien que la source véritable de l'obligation sera dans le droit international coutumier ⁸.

⁷ Voir par. 32 ci-dessus.

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. I, p. 253, par. 32.*

⁶ Pour l'examen antérieur, voir 835^e séance, par. 22 à 80.

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que le point a été discuté longuement en 1963 lorsque le Comité de rédaction a décidé que le mot « également » était nécessaire devant le mot « soumis ». Il accepte donc sa réinsertion.

76. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 30 *bis*, tel qu'il a été modifié par l'insertion du mot « également ».

Par 13 voix contre une, avec une abstention, l'article 30 bis, ainsi modifié, est adopté.

77. M. LACHS explique qu'il a voté contre l'article 30 *bis* car, pour les raisons déjà données, il est opposé au maintien du mot « également ».

78. M. RUDA s'est abstenu de voter pour la même raison que M. Lachs.

ARTICLE 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité)⁹.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction propose de modifier comme suit le titre et le texte de l'article 46 :

Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie prévu dans un traité de le dénoncer, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité sauf dans les conditions prévues dans les présents articles.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces clauses seulement :

a) si ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution ; et

b) si l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué une base essentielle du consentement de l'autre partie ou des autres parties au traité dans son ensemble.

4. Dans le cas relevant de l'article 33, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol peut le faire à l'égard soit de l'ensemble du traité soit de ses clauses particulières.

5. Dans les cas prévus aux articles 35, 36 et 37, aucune divisibilité des dispositions d'un traité n'est admise.

80. L'article, tel qu'il a été remanié, contient deux dispositions dominantes : le paragraphe 1 qui a trait au droit, prévu dans un traité, pour une partie, de le dénoncer, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ; le paragraphe 2 concerne le droit d'invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension autrement qu'en vertu des dispositions du traité.

81. De légères modifications ont été apportées dans la rédaction du paragraphe 3 qui correspond à l'ancien paragraphe 2. En particulier, l'expression « base essentielle » a été substituée à « condition essentielle » à l'alinéa b.

82. Le paragraphe 4 traite de l'option en cas de dol qui était précédemment visée au paragraphe 2 du texte, remanié par Sir Humphrey, de l'article 46.

83. Au paragraphe 5, le Comité de rédaction a énuméré les cas relevant des articles 35, 36 et 37 comme étant ceux

dans lesquels aucune divisibilité n'est permise, de manière que la Commission puisse décider s'il y a lieu d'insérer l'article 35 dans la liste.

84. M. AMADO regrette que le mot anglais « *separability* » doive être traduit en français par « divisibilité ».

85. M. ROSENNE déclare que, bien qu'il conserve quelque doute touchant le texte de l'article 46, il est prêt à voter en sa faveur tout en se réservant le droit de modifier sa position ultérieurement.

86. M. CASTRÉN constate que le nouveau libellé est assez compliqué ; il voudrait en éclaircir quelques points.

87. D'abord, au paragraphe 1, ne faudrait-il pas ajouter une réserve concernant les paragraphes 3 et 4 ?

88. Ensuite, au paragraphe 2, les mots « dans les présents articles » renvoient-ils aux paragraphes 3 et 4 du même article ou à l'ensemble du projet ?

89. Le paragraphe 5 n'est peut-être pas nécessaire car on pourrait considérer que sa matière est englobée dans la nouvelle formulation du paragraphe 1.

90. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 5 est l'expression des vues qui ont prévalu au sein de la Commission, d'après lesquelles les articles 35, 36 et 37 doivent être exclus du champ d'application de l'article 46.

91. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, expose que le paragraphe 1 traite d'un droit exercé en vertu du traité lui-même et qu'il diffère donc complètement du reste de l'article ; dans les cas couverts par ce paragraphe, le traité lui-même indiquera l'étendue de la divisibilité.

92. Le Comité de rédaction a examiné la possibilité d'employer les mots « dans les paragraphes suivants » au lieu de « dans les présents articles » à la fin du paragraphe 2. Il existe cependant certaines autres dispositions, celles concernant la violation, par exemple, qui peuvent entraîner la suspension du traité en totalité ou en partie. Le Comité a donc choisi la formule de renvoi la plus large.

93. De l'avis du Rapporteur spécial, les paragraphes 4 et 5 sont tous deux essentiels et doivent être maintenus.

94. M. AGO estime qu'il sera probablement nécessaire de spécifier dans le paragraphe 2 que ce paragraphe concerne le cas où le traité ne contient aucune disposition en matière de dénonciation, de retrait ou de suspension de son application.

95. En réponse à une question de M. Castrén, Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que les dispositions sur la divisibilité précédemment contenues dans un certain nombre d'articles seront éliminées.

96. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA pense, comme M. Ago, que le paragraphe 2 devrait être modifié de manière à faire ressortir que ses dispositions s'appliquent uniquement aux cas non prévus dans le traité.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, annonce qu'à la prochaine séance, il proposera un texte remanié de l'article 46 dans lequel le paragraphe 2 sera modifié de façon à indiquer clairement que les causes visées par ce paragraphe sont celles qui résultent des diverses dispositions de l'article 46 et de l'article 42.

⁹ Pour l'examen antérieur, voir 836^e séance, par. 2 à 20, et 837^e séance, par. 1 à 79.

Il faudra examiner s'il n'y a pas lieu de mentionner d'autres articles ¹⁰.

ARTICLE 47 (Perte du droit d'alléguer la nullité d'un traité ou un motif pour y mettre fin ou pour cesser d'y être partie) ¹¹

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction propose de modifier comme suit le titre et le texte de l'article 47 :

Perte du droit d'invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité en vertu des articles 31 à 34 inclus ou des articles 42 à 44 inclus si, après avoir eu connaissance des faits :

a) Il a explicitement accepté de considérer que le traité, selon le cas, est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou

b) Il doit être nécessairement considéré à raison de sa conduite comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

99. La règle principale est contenue dans l'alinéa b. Il convient de noter que le mot « acquiescé » a été employé pour déférer au désir des membres qui ne sont pas d'avis d'asseoir la disposition sur la base du consentement.

100. M. DE LUNA fait observer que les mots « selon le cas » ne sont pas nécessaires dans les alinéas a et b.

101. M. AGO dit que ces mots sont indispensables pour montrer que les alinéas a et b s'appliquent à une série d'hypothèses différentes.

102. M. YASSEEN partage l'avis de M. Ago. Les mots « selon le cas » sont nécessaires à l'alinéa a pour indiquer que l'Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité s'il a accepté de considérer le traité comme valide, qu'il ne peut plus invoquer une cause de terminaison ou de retrait s'il a accepté de considérer que le traité reste en vigueur et qu'il ne peut plus invoquer une cause de suspension de l'application d'un traité s'il a accepté de considérer que le traité continue d'être applicable. Les mots « selon le cas » ont une signification analogue dans l'alinéa b.

103. M. DE LUNA n'insistera pas sur sa proposition.

104. M. CASTRÉN fait observer que le titre français devrait être complété par les mots « de l'application du traité » pour concorder avec l'anglais.

105. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que dans le titre anglais, les mots « the operation of » suivent le mot « suspending ». Il n'est pas opposé à ce que le titre français soit aligné sur l'anglais.

106. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 47.

Par 15 voix contre zéro, l'article 47 est adopté.

¹⁰ Pour la suite du débat, voir 843^e séance, par. 1 à 13.

¹¹ Pour l'examen antérieur, voir 836^e séance, par. 21 à 51, 837^e séance, par. 80 à 95, et 838^e séance, par. 1 à 38.

Rapport du Président du Comité de rédaction sur les articles 49 et 50

107. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité de rédaction a décidé de faire rapport à la Commission sur les articles 49 ¹² et 50 ¹³ à la session d'été de 1966 ; ces articles sont en rapport étroit avec l'article 51 que la Commission n'a pas été en mesure d'examiner à la présente session.

Projet de résolution présenté par M. Amado

(A/CN.4/L.114)

108. M. AMADO, présentant son projet de résolution A/CN.4/L.114, dit qu'il y a exprimé avec la plus grande sobriété les sentiments de gratitude que la Commission éprouve à l'égard de S. A. S. le Prince Rainier III de Monaco et du Gouvernement monégasque pour l'hospitalité qui lui a été offerte dans la Principauté et la considération qui lui a été manifestée. Cet accueil, la beauté du paysage et la douceur du climat ont permis à la Commission d'accomplir avec facilité un travail fécond.

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

La séance est levée à 17 h 30.

¹² Pour l'examen antérieur, voir 838^e séance, par. 39 à 67 et 839^e séance, par. 1 à 58.

¹³ Pour l'examen antérieur, voir 836^e séance, par. 52 à 91.

843^e SÉANCE

Vendredi 28 janvier 1966, à 9 heures

Président: M. Milan BARTOŠ

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Droit des traités

[Point 2 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)*

ARTICLE 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité) *(suite)* ¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 46.

¹ Pour l'examen antérieur, voir 836^e séance, par. 2 à 20, 837^e séance, par. 1 à 79, et 842^e séance, par. 79 à 97.